



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la société Sibelga pour avoir envoyé, le 23 août 2006, à un habitant francophone de Braine-l'Alleud, un rappel et un bulletin de versement comportant des mentions en néerlandais (facture du 29 juin 2006).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

"Sibelgaz a confié la facturation de la clientèle résidentielle pour les consommations d'électricité et de gaz à la société Electrabel jusqu'à l'ouverture du marché qui est intervenue ce 1^{er} janvier 2007. A compter de cette date, Sibelga ne fournit plus d'électricité ni de gaz. Ses activités consistent désormais pour l'essentiel en la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en région bruxelloise.

Depuis cette date, nous ne sous-traitons plus la facturation de nos activités restantes à Electrabel.

En ce qui concerne la plainte de Monsieur Claude Halpouter, nous avons pris contact avec Electrabel afin de comprendre pourquoi seule la dénomination de la commune dans le libellé de l'adresse de facturation et sur le bulletin de virement était en néerlandais et non pas en français ?

Electrabel reconnaît, dans le cadre des nombreuses opérations de transformation des applications informatiques de gestion de la clientèle en prévision de l'ouverture du marché de l'énergie, que c'est le recours à un fichier informatique de référence erroné qui est à l'origine de l'inscription du nom de la commune en néerlandais. Il s'agit d'une erreur ponctuelle et Electrabel se joint à Sibelga pour présenter ses excuses à leur client, Monsieur Claude HALPOUTER et nous le remercions d'avance pour sa compréhension."

*

*

*

L'intercommunale Sibelga, eu égard à son champ d'activité, doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Avant l'ouverture du marché intervenue le 1^{er} janvier 2007, la société Electrabel était une société de gestion de l'intercommunale Sibelga et était, à ce titre, chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que les pouvoirs publics lui avaient confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC).

L'envoi du rappel et du bulletin de versement par Sibelga/Electrabel au plaignant doit être considéré comme un rapport avec un particulier, qui, conformément à l'article 19 des LLC, doit être établi dans celle des deux langues – français ou néerlandais – que le particulier utilise.

En l'occurrence, ces documents auraient dû être établis entièrement en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]